

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00670

Numéro SIREN : 839 587 920

Nom ou dénomination : AB ELECTRICITE GENERALE

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2018 sous le numéro de dépôt 12265

AB Electricité Générale

**Société par actions simplifiée
Au capital de 35 000 euros
Siège social : 14 Rue des Brasseries
63430 PONT DU CHATEAU**

DEPOT N° A 12265

DU 17 MAI 2018

STATUTS CONSTITUTIFS

AB

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Anthony Nicolas BATISTA

Né le 16 octobre 1986 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 14 Rue des Brasseries - 63430 PONT DU CHATEAU

De nationalité Française

Célibataire,

Ci-après dénommé l' « associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les travaux d'installation électrique dans tous locaux (télévision, alarme, câble d'antenne, domotique, etc.), d'entretien, de maintenance électrique et de dépannage ;
- Vente de matériels électriques, installation chauffage électrique, chauffe-eau électrique, solaire ou thermodynamique, climatisation. VMC, alarme intrusion et technique.
- Aspiration centralisée, éclairage ;
- Réalisation de travaux d'électricité en qualité d'entrepreneur principal et de sous-traitant ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **AB Electricité Générale** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14 Rue des Brasseries - 63430 PONT DU CHATEAU.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné fait apport à la Société de la pleine propriété de son entreprise individuelle, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, en ce compris les éléments d'actifs et de passif de son fonds d'électricité lui appartenant, exploité sis 14 Rue des Brasseries – 63430 PONT DU CHATEAU, pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro SIRET 532 246 683 00017, code APE 4312A – Travaux d'installation électrique dans tous locaux.

Le soussigné a préalablement aux présentes, signé un contrat d'apport avec la Société, ci-après annexé :

Estimation des apports :

Le montant de l'apport de son entreprise individuelle, telle que définie ci-dessus est détaillée puis valorisée dans le contrat d'apport à TRENTE CINQ MILLE (35 000) Euros.

Propriété

La présente Société aura la propriété de l'entreprise présentement apportée à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Rémunération des apports

L'apport est rémunéré par l'attribution à l'apporteur TRENTE CINQ MILLE (35 000) actions de la Société, d'une valeur nominale d'UN (1) Euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE CINQ MILLE (35 000) Euros**.

Il est divisé en **TRENTE CINQ MILLE (35 000) actions d'1 euro chacune**, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.2- Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

11.3- Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, auquel cas la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 15- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée au moins trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

15.3 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, dont les modalités sont fixées par sa décision de nomination. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.4 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 - Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

AB

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée au moins trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

16.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ; et,
- exclusion du Directeur Général associé.

16.4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

AB

16.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 - Si la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou, s'il en existe, l'un de ses autres dirigeants, ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président non associé unique, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

17.2 - Si la Société comporte plusieurs associés, le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues entre la Société et son Président ou un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, ainsi que les engagements par lesquels la Société prend à sa charge, en cas de défaillance d'une filiale, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés par la filiale à l'environnement (article L.233-5-1 du Code de commerce).

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, et conformément à l'article L.225-43 du Code de commerce, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1- Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous-seing privé.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- dissolution et liquidation de la Société ; et,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) composant le capital social, tout Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice, ou en période de liquidation par le Liquidateur.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro (0) heure, heure de Paris.

Toutefois la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze (15) heures, heure de Paris.

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et sont présents.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.



L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas prévue à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée pourra être tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, notamment par télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.



Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

21.2 - Règles de majorité.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ; et,
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ; et,
- la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

21.3 - Procès-verbaux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2018.**

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.



Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au Greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Anthony Nicolas BATISTA

Né le 16 octobre 1986 à CLERMONT-FERRAND (63)



Demeurant 14 Rue des Brasseries - 63430 PONT DU CHATEAU
De nationalité Française

Monsieur Anthony BATISTA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Anthony BATISTA, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- la négociation et l'obtention de toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PONT DU CHATEAU

Le 25 avril 2018

En trois (3) exemplaires originaux

Bon pour acceptation du mandat de président



Anthony BATISTA

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

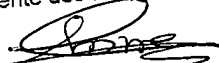
Le 07/05/2018 Dossier 2018 26880, référence 2018 A 02628

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques
Christine DHOME
agente des Finances Publiques



STATUTS CONSTITUTIFS
SASU « AB Electricité Générale »

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT

AB

**CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS ARTISANAL****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Anthony BATISTA, né le 16 octobre 1986 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité Française, demeurant 14 Rue des Brasseries - 63430 PONT DU CHATEAU, célibataire ;

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** » ;

D'une part,

ET

La société « AB Electricité Générale », société par actions simplifiée en formation au capital de 35 000 euros, dont le siège social sera fixé 14 Rue des Brasseries - 63430 PONT DU CHATEAU, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Anthony BATISTA ;

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**I- DESCRIPTION ET MONTANT DE L'APPORT**

Monsieur Anthony BATISTA, soussigné de première part, apporte à la société en formation « *AB ELECTRICITE GENERALE* », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire en formation par Monsieur Anthony BATISTA, ès-qualités :

Un fonds artisanal d'électricité dénommé « *AB Electricité Générale* », exploité sis 14 Rue des Brasseries - 63430 PONT DU CHATEAU et sous la forme d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée pour lequel Monsieur Anthony BATISTA est immatriculé au Registre des Métiers sous le numéro SIRET 532 246 683 00017, code APE 4321A (travaux d'installation électrique dans tous bâtiment).

Ledit fonds comprend :

A - Eléments incorporels et corporel du fonds artisanal

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

AB

- le contrat de mise à disposition des locaux où est exploité le fonds artisanal dans les conditions ci-après énoncées ;
- les matériels et mobiliers servant à l'exploitation, tels qu'énoncés dans la liste figurant en annexe (Annexe 1);
- le droit de se dire le successeur de l'Apporteur pour le fonds concerné et le bénéficiaire des marchés et commandes en cours ainsi que, plus généralement, de tout droit dont l'Apporteur serait titulaire à l'égard d'un tiers et lié au cours normal des affaires ;
- le personnel attaché au fonds, dont le contrat de travaux et les fiches de paie ont été préalablement à ce jour remis à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît ;

Tel que ce fonds artisanal existe et se comporte en son état actuel, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant, ainsi que tous les droits y attachés, sans autre exception ni réserve, et sans qu'une plus ample désignation soit faite, la Société Bénéficiaire déclarant le connaître parfaitement.

L'ensemble des éléments incorporels et corporels sont évalués à 45 657 euros.

B – Autres éléments d'actif

ACTIF	VALEUR D'APPORT
Stock	5 030
Matières premières et autres approv.	5 030
Créances	29 735
Clients et comptes rattachés	28 479
Fournisseurs débiteurs	19
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 237
Divers	1 438
Disponibilités	1 241
Charges constatées d'avance	197
Total de l'actif	36 204

L'ensemble des éléments d'actifs évalués à 81 861 euros.

C - Prise en charge du passif

Le passif, soit la somme de 9 292 euros, correspondant à l'emprunt souscrit pour financer l'exploitation dudit fonds artisanal présentement apporté :

- un contrat de prêt auprès de la Banque Populaire du Massif Central pour l'acquisition d'un véhicule RENAULT TRAFIC d'un montant de 16 000 euros sur 60 mois à compter du 25 septembre 2015 ; le capital restant du s'élève à 9 292 euros.

AB

D- Autres éléments de passif

PASSIF	VALEUR D'APPORT
Dettes fournisseurs	25 236
Dettes fiscales et sociales	11 803
Autres dettes	531
Total Passif	46 861

L'ensemble du passif pris en charge est évalué à -46 861 euros.

E- Total de l'actif net apporté arrondi à 35 000 euros.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce que l'Apporteur n'est pas tenu de recourir à un commissaire aux apports pour faire évaluer l'apport du présent fonds artisanale dans la mesure où celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article précité.

Il en résulte que l'estimation des différents éléments sus-énoncés apportés à la présente Société Bénéficiaire, a été effectué au vu des comptes annuels au 31 décembre 2017 arrêtés par le cabinet d'expertise comptable HOCHÉ & ASSOCIÉS CLERMONT - FERRAND.

II - MODALITE DE L'APPORT EN NATURE

A - Origine de la propriété

Le fonds artisanal, objet des présentes, appartient à Monsieur Anthony BATISTA pour l'avoir créé sous le régime d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2015, après avoir été immatriculée au Registre des Métiers le 14 janvier 2015.

B- Locaux d'exploitation

Le fonds artisanal, objet des présentes, est exploité pour l'activité d'électricité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis 14 rue des Brasseries - 63430 PONT DU CHATEAU, dont Monsieur Anthony BATISTA est propriétaire.

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2017, l'Apporteur a mis à disposition du fonds artisanal pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, une pièce à usage exclusif de bureaux de 15m² environ équipée de meubles à usage de bureau, du matériel bureautique et d'une connexion internet, un garage et une terrasse de 25m² environ, moyennant une redevance mensuelle de 800 euros, payable d'avance, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

L'Apporteur déclare qu'il est à jour dans le paiement de ses redevances et charges et qu'il n'existe, à ce jour, aucun litige concernant l'exécution des conditions de ladite convention de mise à disposition.

AB

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de l'Apporteur dans le cadre du contrat de mise à disposition précité (Annexe 2).

C - Propriété- Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété du fonds artisanal présentement apporté ce jour par la signature des présentes avec transfert de jouissance et prise de la qualité de successeur de l'Apporteur au 1^{er} janvier 2018.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par Monsieur Anthony BATISTA, depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à ce jour, sont considérées comme l'ayant été par la Société.

D- Charges et conditions

Le présent apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sous les charges et conditions suivantes :

D.1 – Inscriptions

L'Apporteur déclare que le fonds artisanal apporté n'est grevé d'aucune inscription ou privilège, comme en atteste l'état des inscriptions en date du 29 mars 2018 délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND (Annexe 3).

D.2 – Chiffres d'affaires et résultats d'exploitation

L'Apporteur déclare les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation réalisés dans le fonds apporté depuis la constitution de celui-ci sont les suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires (Hors Taxe)	Résultat d'exploitation
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017	196 782	41 168
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016	133 091	36 465
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	109 230	24 019

La comptabilité est tenue par le Cabinet HOCHÉ & ASSOCIÉS CLERMONT FERRAND à AUBIERE (63170), 2 Allée Alan Turing, tél. : 04.73.92.54.47.

D.3- Marchandises

Les marchandises dépendant du fonds, sont reprises selon un inventaire contradictoire devant être effectué entre les Parties pour leur prix d'achat Hors Taxes sur présentation des factures y afférentes. Elles sont réglées en sus. Le présent apport intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, lesdites marchandises ne sont pas soumises à la TVA. Le paiement desdites marchandises s'effectuera à réception de la facture.

D.4- Contrat de travail

L'Apporteur déclare et garantit que le personnel employé dans le fonds, est le suivant :

- Monsieur Grégory MARTINS, employé en contrat indéterminée en qualité d'électricien, à temps complet, depuis le 5 février 2018 ;

L'Apporteur déclare qu'un contrat d'apprenti conclu, le 4 septembre 2017, avec Monsieur Alcino PINTO SALVADOR a été rompu le 2 février 2018.

En outre, l'Apporteur déclare qu'il n'existe à ce jour aucun autre contrat de travail avec du personnel attaché au fonds apporté, autre que celui mentionné ci-avant et que ledit contrat de travail ne contient aucune clause inhabituelle, notamment en ce qui concerne le versement de primes, avantages en nature, pensions et retraites. L'Apporteur déclare avoir respecté la législation du travail.

La Société déclare avoir une parfaite connaissance du contrat de travail précité. Il fera son affaire personnelle de toute déclaration auprès des organismes compétents et acquittera toutes primes et cotisations à la charge de l'employeur.

L'Apporteur remboursera à la Société les dettes justifiées qu'il aurait gardées à l'égard du salarié et qui resteraient impayées après l'entrée en jouissance de l'Acquéreur tenu d'en faire l'avance aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Il est convenu que l'Apporteur prenne en charge le passif social, correspondant au montant des congés payés et des primes acquis par le personnel attaché au fonds présentement apporté et restant dû à ce dernier.

L'Apporteur garantit la Société contre tout passif social du fonds présentement apporté quelle qu'en soit la cause ou l'origine qui apparaîtrait à la charge de l'Acquéreur non révélé à la date de ce jour et qui serait imputable à la période antérieure.

Hormis le salarié transféré et précité, l'Apporteur déclare qu'aucun autre salarié ne peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail et revendiquer la qualité de salarié de la Société en conséquence du présent apport.

D.5- Contrats d'assurance

L'Apporteur déclare que le fonds est actuellement assuré pour :

- la responsabilité civile professionnelle ;
- la responsabilité civile exploitation pendant les travaux ;
- la responsabilité civile après réception des travaux ; et,
- la responsabilité civile décennale.

L'Apporteur déclare que les polices d'assurances relatives au fonds sont en vigueur jusqu'à la signature des présentes et que les primes correspondantes ont été dûment payées.

En outre, l'Apporteur déclare que les véhicules du fonds artisanal sont assurés auprès de la société d'assurance GENERALI sous les numéros de contrat n° AN776641 et AP340666.

AB

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de la Société Bénéficiaire, sauf la faculté pour cette dernière de résilier le contrat d'assurance.

D.6- Contrats bancaires et crédit-bail

L'Apporteur déclare avoir souscrit les contrats suivants :

- un emprunt bancaire auprès de la Banque Populaire du Massif Central, le 25 septembre 2015, d'un montant de 16 000 euros sur 60 mois pour l'acquisition d'un véhicule neuf Renault ; les sommes restantes dues au titre dudit contrat s'élèvent à la somme de 8 229 euros au 31/12/2017; et,
- un contrat de crédit-bail avec Opel Financial Services, le 26 février 2018, d'un montant de 24 148,30 euros TTC pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'Opel ;

Il est précisé qu'il a été adressé le 3 et 5 avril 2018, un courrier électronique aux sociétés précitées aux fins de les informer de l'apport du présent Fonds et du souhait de l'Apporteur de transférer ledit contrat à la Société Bénéficiaire (Annexes 4 et 5).

Par courrier électronique en date du 20 avril 2018, la Banque Populaire du Massif Central a donné son accord pour transférer le prêt précité de l'Apporteur à la Société Bénéficiaire (Annexe 6).

En revanche, la société Opel Financial Services n'est toujours pas revenue vers l'Apporteur. Ainsi, il a été convenu entre les Parties que l'Apporteur fera ses meilleurs efforts pour obtenir le transfert dans les meilleurs délais du contrat de crédit-bail au nom de la Société Bénéficiaire.

A défaut d'obtention du transfert de ce contrat au nom de la Société Bénéficiaire, l'Apporteur déclare qu'il fera son affaire personnelle et à ses frais de sa résiliation.

D.7 - Les marchés et travaux en cours

L'Apporteur déclare que l'ensemble des acomptes perçus des clients pour des marchés et travaux en cours passés avec tous clients pour l'exploitation du Fonds, sous réserve que les clients acceptent que leur exécution soit réalisée ou poursuivie par la Société Bénéficiaire, ont fait l'objet d'une facturation correspondant aux prestations accomplies pour chacun d'eux à la date de ce jour.

L'Apporteur s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire à la date de prise de jouissance, la liste des marchés et des travaux accomplis et facturés auxdits clients.

Les marchés et travaux en cours de réalisation poursuivis par la Société Bénéficiaire feront l'objet d'un avenant et les sommes dues ou restant dues sur lesdits marchés ou travaux en cours seront intégralement perçus par la Société Bénéficiaire.

Les marchés (devis) signés et pour lesquels il n'y aura eu aucun début d'exécution, un avenant devra être signé entre la Société Bénéficiaire et le client. Tout acompte versé au titre de ces marchés (devis signés) devra être reversé par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

Il est précisé, en tant que de besoin, que :

- chaque marché et travaux en cours a fait l'objet d'un bon de commande dûment signé par le client ;
- le montant de la facture finale devra correspondre au montant toutes taxes comprises figurant sur ledit devis, déduction faite de toute facture intermédiaire qui aura été établie par l'Apporteur pour les travaux exécutés par ce dernier avant la prise en jouissance.

En aucun cas l'Apporteur ne saurait être tenu responsable de modifications réalisées à l'initiative des clients ou de la Société Bénéficiaire sur des commandes enregistrées avant le présent apport et qui interviendraient postérieurement à l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

D.8 - Contrats en cours

La Société Bénéficiaire exécutera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les contrats souscrits par l'Apporteur, concernant les services publics et notamment ceux relatifs aux services des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et en acquittera exactement les primes, cotisations et redevance. En outre, elle fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai.

Par conséquent, la Société s'engage à faire son affaire personnelle de la poursuite des contrats nécessaires à l'exploitation, leur exécution ou résiliation à ses risques et périls de telle manière que l'Apporteur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

E- Déclarations

E.1- Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare satisfaire à toutes les réglementations et autorisations administratives nécessaires à son activité notamment sur l'hygiène et la sécurité incendie et électricité, concernant le fonds artisanal apporté, en sorte que la Société ne soit nullement inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Il s'engage à remettre à la Société à compter de sa prise de jouissance, tous documents et éléments d'information technique, administrative ou autre concernant le fonds artisanal, objet du présent apport, tels que les documents justificatifs de l'origine de propriété, les contrats, conventions, marchés et traités repris par la Société, etc. ...

Dans le cas de retrait de ladite Société pour quelque cause que ce soit, il s'interdit formellement le droit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un autre fonds artisanal, pendant une durée de trois (3) années à compter de la date de prise de jouissance du fonds artisanal par la Société et dans un rayon de quinze (15) kilomètre à vol d'oiseau du siège dudit fonds artisanal, sous peine de dommages intérêts envers la Société ou ses ayants droits et sans préjudice de leur droit à faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

De plus, l'Apporteur déclare que :

- son état civil est celui indiqué en tête des présents statuts ;

- être propriétaire du fonds artisanal pour l'avoir créé comme relaté ci-avant ;
- ne faire l'objet d'aucune poursuite pouvant entraîner la fermeture du fonds artisanal présentement apporté et garantir la Société Bénéficiaire de tout risque à cet égard ;
- ne pas se trouver en état de redressement ou de liquidation judiciaires, ni être frappé de faillite, de banqueroute, d'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise, ni susceptible de l'être, ou être en cessation des paiements, ni susceptible d'être l'objet de confiscation partielle ou totale de biens ;
- le fonds artisanal apporté n'a jamais du chef de l'Apporteur, fait l'objet d'aucune promesse de vente ou priorité d'achat en cours de validité, autre qu'au profit de la Société Bénéficiaire ;
- les matériels apportés sont libres de toutes saisie conservatoire ou saisie exécution, et que l'ensemble est la propriété de l'Apporteur, aucun desdits éléments n'ayant été prêté, ni affecté d'un crédit-bail, à l'exception du véhicule Opel ci-avant relaté ;
- il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds artisanal et commercial apporté ;
- en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds artisanal présentement apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société Bénéficiaire ;
- il n'est intéressé par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demandant qu'en défendant, en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation du fonds artisanal apporté.
- les matériels du fonds artisanal sont en bon état de marche et de fonctionnement, notamment celles pour le service des eaux, de l'électricité, du chauffage, du téléphone et du fax.
- les livres de comptabilité de l'Apporteur pour les exercices sus-indiqués ont été visés et paraphés par la Société soussignée à la date de prise de jouissance, et qu'à compter de cette date, ils sont à la disposition de la Société pendant trois (3) ans.

E.2- Déclaration de la Société Bénéficiaire

A compter de son entrée en jouissance, la Société Bénéficiaire :

- prendra le fonds artisanal présentement apporté dans l'état où il se trouvera, sans pouvoir élever aucune contestation ou réclamation, ni prétendre à aucune indemnité auprès de l'Apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- acquittera au prorata du temps couru, tous les impôts, contributions, taxes dont la contribution économique territoriale, et autres charges de toute nature

AB

auxquels l'exploitation du fonds artisanal peut et pourra donner lieu, quand bien même ces impositions et charges seraient encore au nom de l'Apporteur, le tout de manière que l'Apporteur ne puisse être jamais inquiété, ni recherché à ce sujet ;

- continuera et exécutera tous les contrats en cours d'assurances et d'abonnement pour les services des eaux, de l'électricité, du téléphone et du fax, et en acquittera les primes et redevances, et fera à ses frais tous transferts et avenants ;
- reprendra et exécutera tous les contrats, conventions, traités, marchés et travaux en cours, nécessaires à l'exploitation du fonds artisanal apporté, et fera son affaire personnelle de leur poursuite, exécution ou résiliation à ses risques et périls et de manière que l'Apporteur ne soit jamais inquiété à ce sujet ;
- se conformera à toutes les dispositions légales ou réglementaires concernant l'exploitation du fonds artisanal apporté et notamment à toutes les obligations de ville et de police, et fera son affaire personnelle de toutes prescriptions administratives et autres qui pourraient être nécessaires, le tout de manière que l'Apporteur ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.
- sera seule habilitée à recevoir la correspondance adressée au siège du fonds artisanal apporté, à l'exception de la correspondance personnelle de l'Apporteur qu'elle devra lui transmettre sans délai.

F- Obligation de l'apporteur

L'Apporteur s'oblige à garantir, conformément aux articles 1641 et 1643 du Code civil, l'entière exactitude des énonciations ci-dessus.

G – Formalités

L'Apporteur, fera à l'administration des impôts, la déclaration de cessation d'entreprise, conformément à la loi, de façon que la Société Bénéficiaire ne puisse être inquiétée à ce sujet.

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais voulus, toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi, notamment celles relatives à l'apport du fonds artisanal.

H – Options fiscales

- Plus values : L'Apporteur et la Société Bénéficiaire de l'apport, déclarent conjointement opter pour le bénéfice du régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code du général des impôts.

- Droits d'enregistrement : S'agissant d'un apport à une société, par une personne physique, de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle et de la prise en charge par la Société Bénéficiaire du passif incombant à l'Apporteur, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 375 euros.

Conformément à l'article 809, I bis du Code général des impôts, l'Apporteur prenant par les présentes l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération du présent apport pendant une durée de trois (3) ans.

Ceci étant, et en vertu de l'article 810 bis du Code général des impôts le présent apport est exonéré de tout droit d'enregistrement.

- Taxe sur Valeur Ajoutée : La Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

- La Société Bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

I - Comptabilité

Les Parties visent tous les livres de comptabilité de l'Apporteur.

La Société Bénéficiaire reconnaît avoir eu communication de ces livres qui seront tenus à sa disposition par l'Apporteur pendant trois (3) ans à compter du jour de la signature de l'acte définitif.

J - Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Par courrier électronique en date du 28 mars 2018, la Mairie de la commune de PONT DU CHATEAU a été interrogée aux fins de déterminer si le Fonds se situait dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat (Annexe 7).

Par courrier électronique en date du 6 avril 2018, la Mairie de la commune de PONT DU CHATEAU a répondu que le Fonds précité n'est pas situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat (Annexe 8).

En conséquence, le Fonds n'est pas situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, ainsi la commune dans laquelle ledit Fonds est exploité n'est pas bénéficiaire d'un droit de préemption en cas d'apport de dudit Fonds.

K - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1 837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds artisanal apporté, et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 35 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 35 000 actions d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement libérées.

IV - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

AB

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :
- l'Apporteur : 14 Rue des Brasseries 63430 PONT DU CHATEAU,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à PONT DU CHATEAU (63)
Le 25 avril 2018
En deux (2) exemplaires originaux

Anthony BATISTA

Apporteur



AB ELECTRICITE GENERALE,

Société Bénéficiaire en formation

Représentée par son président, Monsieur Anthony BATISTA



Annexe 1 : Liste des matériels et mobiliers ;
Annexe 2 : Contrat de mise à disposition en date du 2 janvier 2017 ;
Annexe 3 : Etat des inscriptions ;
Annexe 4 : Courrier électronique adresse à la Banque Populaire du Massif Central en date du 5 avril 2018 ;
Annexe 5 : Courrier électronique en date du 3 avril 2018 adresse à Opel Financial Services ;
Annexe 6 : Réponse de la Banque Populaire du Massif Central en date du 20 avril 2018 ;
Annexe 7 : Courrier électronique adresse a la mairie de Pont du Château le 28 mars 2018 ;
Annexe 8 : Réponse de la mairie de Pont du Château en date du 6 avril 2018.

ANNEXE 1

LISTE DES MATERIELS ET MOBILIERS

AD

N° de compte	Quantité	Article	Valeur d'apport
<u>215400 - Outillage</u>			
	1	Spit 352	500
	2	Spit 328	660
	1	Spit 320	125
	1	Spit B510	110
	1	Rainureuse	500
	1	Aspirateur	420
	1	SPJ + HDI	645
	1	Echelle + escabeau	1 350
	1	Baguette	350
	1	Appareils électriques	840
	1	Divers outillages	500
<u>218200 - Matériel de transport</u>			
	1	Trafic BG 571 MA	5 000
	1	Trafic DM 711 TW	14 657
Total			25 657

As

ANNEXE 2

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION EN DATE DU 2 JANVIER 2017

Ad

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Anthony BATISTA, domicilié 14 rue des Brasseries 63430 PONT DU CHATEAU, né le 16/10/1986 à CLERMONT FERRAND (63), de nationalité française,

Ci-après désignée "le domiciliataire"
D'une part,

ET

L'EIRL AB Electricité Générale, entreprise individuelle à responsabilité limitée, immatriculée au Répertoire des Métiers sous le numéro 532 246 683, domiciliée 14 rue des Brasseries à PONT DU CHATEAU (63430)

Ci-après désignée "le domicilié"
D'autre part,

Il est préalablement exposé que le domiciliataire est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, sis 14 rue des Brasseries 63430 PONT DU CHATEAU, qu'il entend mettre partiellement à disposition de l'EIRL AB Electricité Générale, afin d'y exercer son activité professionnelle.

Ledit Immeuble est composé d'une maison d'habitation, d'un garage, d'une terrasse extérieure.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Le domiciliataire met à la disposition du domicilié, ce qui est accepté par Monsieur Anthony BATISTA, une pièce à usage exclusif de bureaux de 15 m² environ équipée de meubles à usage de bureau, du matériel bureautique et d'une connexion Internet, un garage et une terrasse de 25m² environ. Il s'engage à le faire bénéficier des services ci-après : fourniture d'énergie non stockable, accès à la réception du courrier, fourniture d'une connexion Internet et de matériel et mobilier de bureau.
2. Le domicilié s'engage à utiliser effectivement et exclusivement lesdits locaux comme siège de son entreprise. Il s'engage à informer, sans délai, le domiciliataire de toute modification affectant sa forme, son objet, ou les nom et domicile des personnes ayant pouvoir de l'engager.
3. Le domicilié donne mandat exprès au domiciliataire qui l'accepte, de recevoir, en son nom, toute notification.
4. Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une redevance mensuelle de 800 euros, payable d'avance (TVA non applicable). Le domicilié remboursera mensuellement au domiciliataire, les sommes relatives aux services fournis, sur présentation de facture.

AB

AB

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour la même durée de 12 mois, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant le terme.

Fait à PONT DU CHATEAU
Le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Signature du domiciliataire
Anthony BATISTA



Signature du domicilié
EIRL AB Electricité Générale



AB ELECTRICITE GENERALE
14 rue des Brasseries
63430 PONT DU CHATEAU
Tél: 06 85 65 52 71
Siret: 532 248 683 00017 / APE 4321A



ANNEXE 3

ETAT DES INSCRIPTIONS

AB

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT FERRAND

ETAT DES INSCRIPTIONS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE BATISTA Anthony
14 RUE DES BRASSERIES
63430 PCNT DU CHATEAU

ACTIVITE

Référence

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : HOCHÉ ET ASSOCIES

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE
(LOI DU 9 JUILLET 1991 N° 91-650, DECRET DU 31 JUILLET 1992 N° 92-755)

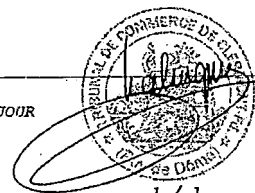
NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE

NEANT

COUT HT : 12.35 EUR ETAT PV PN PNOM ET WARRANT
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND A CE JOUR
Délivré le 29/03/2018 à 14:01. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND

ETAT DU CHEF DE : BATISTA Anthony - 14 RUE DES BRASSERIES--63430 PONT DU CHATEAU
DEMANDE PAR : HOCHÉ ET ASSOCIES



AB

ANNEXE 4

**COURRIER ELECTRONIQUE ADRESSE
A LA BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL
EN DATE DU 5 AVRIL 2018**

AB

Jaulhac Audrey

De: Jaulhac Audrey
Envoyé: jeudi 5 avril 2018 10:21
À: 'vanessa.teissonniere@bpaura.fr'
Objet: DEMANDE DE TRANSFERT DE CONTRAT
Pièces jointes: SKMBT_C454e18040509180.pdf

Importance: Haute
Critère de diffusion: Confidentiel

Madame,

Comme convenu par téléphone, je vous prie de trouver ci-joint mon courrier pour demander le transfert du contrat n°01661805.

Dans l'attente de votre réponse dans les meilleurs délais.

Et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Salutations distinguées,

Audrey JAULHAC - QUEYREL
Avocat Associé



2, rue de la Cité - 24009 PERIGUEUX Cedex
Tél : +33 (0)5.53.08.08.51 - Fax : +33(0)5.53.08.73.23

Avertissement : Le présent courriel contient des informations et éventuellement des pièces jointes confidentielles, protégées par le secret professionnel et uniquement destinées à l'usage exclusif du(des) seul(s) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication est strictement interdite sauf autorisation expresse préalable de son expéditeur. En cas d'erreur d'expédition, nous vous remercions par avance de nous le faire savoir par retour et vous invitons à le supprimer dans son intégralité, y compris ses éventuelles pièces jointes, de votre système.



Banque Populaire Massif Central
A l'attention de Madame Vanessa
Teissonniere

Périgueux, le 5 avril 2018

Christel DEVISE
Audrey JAULHAC-QUEYREL
Franck LAFAYE
Avocats associés

En collaboration avec

Marine POURCHAYRE
Corinne ROUMAGNE
Avocats

Objet : Demande transfert du contrat n°01661805 de Monsieur Anthony BATISTA à la Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) en cours de formation « AB Electricité Générale »

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis chargée de rédiger l'acte d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Anthony BATISTA, sise et exploitée à 14 rue des Brasseries - 63430 PONT DU CHATEAU, pour laquelle il est immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 532 246 683, à une SASU qui aura pour seul associé et gérant Monsieur Anthony BATISTA.

Vous avez consenti à Monsieur Anthony BATISTA à titre professionnel pour l'exploitation de son entreprise individuelle un emprunt de 16 000 euros pour l'acquisition d'un véhicule neuf Renault, contrat n°01661805 en date du 25 septembre 2015.

Ledit apport de l'entreprise individuelle à la SASU « AB Electricité Générale » à constituer doit intervenir au plus tôt, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le transfert dudit contrat au profit de la Société « AB Electricité Générale ».

Je vous serais obligée de bien vouloir m'indiquer par écrit dans les plus brefs délais si, vous donnez votre accord sur ledit transfert.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Audrey JAULHAC-QUEYREL

Avocats au Barreau de Périgueux - 2, rue de la Cité - 24009 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05.53.08.08.51 - Fax : 05.53.08.73.23 - E-mail : juri-hoche@juri-hoche.com

SELARL au capital de 100.000€ - 385.140.272 RCS PÉRIGUEUX

ANNEXE 5

**COURRIER ELECTRONIQUE EN DATE DU 3 AVRIL 2018
ADRESSE A OPEL FINANCIAL SERVICES**

Pourchayre Marine

De: Jaulhac Audrey
Envoyé: mardi 3 avril 2018 18:34
À: 'clientele@gmfinancial.com'
Objet: DEMANDE DE TRANSFERT D'UN CONTRAT
Pièces jointes: SKMBT_C454e18040317280.pdf

Importance: Haute
Critère de diffusion: Confidentiel

Madame,

Comme convenu ce jour par téléphone, je vous prie de trouver ci-joint mon courrier pour demander le transfert du contrat de location avec option d'achat ainsi que ledit contrat.

Dans l'attente de votre réponse dans les meilleurs délais.

Et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Salutations distinguées,

Audrey JAULHAC - QUEYREL
Avocat Associé



2, rue de la Cité - 24009 PERIGUEUX Cedex
Tél : +33 (0)5.53.08.08.51 - Fax : +33(0)5.53.08.73.23

Avertissement : Le présent courriel contient des informations et éventuellement des pièces jointes confidentielles, protégées par le secret professionnel et uniquement destinées à l'usage exclusif du(des) seul(s) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication est strictement interdite sauf autorisation expresse préalable de son expéditeur. En cas d'erreur d'expédition, nous vous remercions par avance de nous le faire savoir par retour et vous invitons à le supprimer dans son intégralité, y compris ses éventuelles pièces jointes, de votre système.

AB



Christel DEWISE
Audrey JAULHAC-QUEYREL
Franck LAFAYE
Avocats associés

OPEL FINANCIAL SERVICES
9 avenue du marais
CS60175
95105 ARGENTEUIL CEDEX

Périgueux, le 3 avril 2018

En collaboration avec

Marline POURCHAYRE
Corinne ROUMAGNE
Avocats

Objet : Demande du contrat de location avec option d'achat de Monsieur Anthony BATISTA à la Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) en cours de formation « AB Electricité Générale »

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis chargée de rédiger l'acte d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Anthony BATISTA, sise et exploitée à 14 rue des Brasseries – 63430 PONT DU CHATEAU, pour laquelle il est immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 532 246 683, à une SASU qui aura pour seul associé et gérant Monsieur Anthony BATISTA.

Vous avez consenti à Monsieur Anthony BATISTA à titre professionnel pour l'exploitation de son entreprise individuelle un contrat de location avec option d'achat n°P000526954/1Q3047 en date du 26 février 2018 portant sur un véhicule Opel VIVARO FG, contrat ci-joint.

Ledit apport de l'entreprise individuelle à la SASU « AB Electricité Générale » à constituer doit intervenir au plus tôt, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le transfert dudit contrat au profit de la Société « AB Electricité Générale ».

Je vous serais obligée de bien vouloir m'indiquer par écrit dans les plus brefs délais si, vous donnez votre accord sur ledit transfert.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Audrey JAULHAC-QUEYREL

Avocats au Barreau de Périgueux - 2, rue de la Cité - 24000 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05.53.08.08.51 - Fax : 05.53.08.73.23 - E-mail : juri-hoche@juri-hoche.com

SELARL au capital de 100.000€ - 385.140.272 RCS PÉRIGUEUX

AB

AUVERGNE AUTOMOBILES SAS
Philippe MARADENE
Proposition n° P000526954 / 1 - Q3047
Document réservé aux Distributeurs

OPEL FINANCIAL SERVICES



DSR/DEC/PLP/01 du 04/11/2017

Document Décision

ANTHONY BATISTA

Soumis le: 26/02/2018

Véhicule Neuf

Marque : OPEL

Date de 1ère immatriculation : 27/02/2018

Modèle : VIVARO FG

Kilométrage : 0

Version : F2700 L1H1 1.6 CDTi BiTurbo 145

Usage: Privé

EcoFLEX Start/Stop Pack Business (2018)

Type de Financement : Location Avec Option d'Achat

Caractéristiques :

Prix facturé TTC : 24 148,30 € TTC

Barème: FlexPro15 + EG 2018

Total 1er Versement 529,08 €

(assurances incluses):

Dépôt de garantie : 0,00 €

Durée : 48 mois

Frais sans TVA : 255,76 €

Valeur résiduelle (avec TVA): 2 414,83 € (10.0000%)

Echéance (avec assurance): 529,08 €

Cette échéance inclue le(s) produit(s) d'assurance suivant(s) :

Carte Grise+Frais hors TVA, Ext Garantie 1Eur, RASSUR

MAPS info

Décision: Acceptée

Date de la décision : 26/02/2018

NOTA : La présente proposition et décision reste valable pour une durée de 3 mois, sous réserve des justificatifs conformes aux informations communiquées

Nous vous demandons de bien tenir compte des commentaires suivants :

26/02/2018 - 17:18:37 - Notes MAPS : FACTURE +CNI+ CPI

Référence de l'étude préalable: Q3047

Décision Superviseur: AP

Montant: 24 148,30 €

Durée: 48

Valeur résiduelle: 2 414,83 €

A l'attention des Conseillers Commerciaux :

Merci de vous assurer que l'intégralité des pièces justificatives provient de documents originaux.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter notre service Acceptation

Par ailleurs, TOUT contrat à financer doit nous parvenir accompagné au minimum de la facture d'achat + RIB

AB

Offre de Contrat de location avec option d'achat

OPEL FINANCIAL SERVICES

Opel Financial Services est un nom commercial d'Opel Bank S.A. au capital de 01 929 842 € a 9, Avenue du marais 95105 ARGENTEUIL Cedex CS60175 RCS Pontoise n° 562 058 684 - RCS : FR53GMF001287 enregistré auprès de l'ORIAS sous le numéro 07003184 (www.orias.fr) téléphone : 01 34 26 25 00 - Fax : 01 34 26 25 90 Service Relation Clientèle : 01 34 26 25 90 e-mail : clientele@opelfinancial.com Adresse dénommée « le Bailleur » : Locataire : ci-après dénommé « le Locataire », Nom et Prénom : BATISTA ANTHONY Nom de jeune fille : Date de naissance : 16/10/1985 à CLERMONT FERRAND Dépt. 63 Adresse : 14 RUE DES BRASSERIES, CP : 63430 Ville : PONT DU CHATEAU Téléphone : 0685655271 Nationalité : France Courriel :		Réf : P00526554 / 1 03047 1333 Dénomination sociale et RCS : 1333 AUVERGNE AUTOMOBILES SAS 392 477 840 Adresse : 136 avenue de Courmon CS 80263 CP : 63175 Ville : AUBIERE CEDEX N° CRIAS : 07031456 (www.orias.fr) Téléphone : 04-73-98-66-66 Fax : 04-73-90-73-72 ci-après dénommé « le Vendeur », (1) le Vendeur du véhicule acheté par le Bailleur Colocataire : ci-après dénommé « le Colocataire », Nom et Prénom : Nom de jeune fille : Né(e) le : à : Dépt : Adresse : CP : Ville : Téléphone : Nationalité : Courriel :	
--	--	--	--

DESTINATION DU FINANCEMENT ET DESCRIPTION DU MATÉRIEL LOUÉ - Le financement sert à l'acquisition du matériel suivant :

Véhicule	Marque	Modèle	Version	CV	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Kilométrage réel	N° Immatriculation	N° Série du type
Neuf	OPEL	VIVARO FG	F2700 L1H1 1.6 CDTi BiTurbo 145 EcoFLEX	5	27/02/2016	0	EV997HQ	W0VF7E606JV624745

Le véhicule est-il éligible au BONUS ÉCOLOGIQUE - Grenelle de l'environnement ? ☐ OUI ☒ NON Si oui, veuillez indiquer le montant du bonus :
 Le véhicule est-il éligible à la prime de conversion ? ☐ OUI ☒ NON Si oui, veuillez indiquer le montant de la prime :
 Autre matériel (description sommaire) :
 Prix au comptant TTC : 24 146,30 € Dont : Durée de l'opération : 48 mois
 Prix de vente final au terme de la location : 10,00% exprimé en % du prix au comptant TTC

I - COÛT DE LA LOCATION

	Montant TTC	% (%)	Ajustement de fin de contrat sur kilométrage compteur au jour de la restitution pour dépréciation du véhicule (voir conditions dans l'engagement de reprise)	
Dépôt de Garantie	0,00 €	0.0000%	Coût total des assurances et/ou services facultatifs sélectionnés	% (%)
1 ^{er} Loyer	503,93 €	2.0868%		
1 ^{er} Pack Premium	0,00 €		Pack Premium	
1 ^{er} RASSUR	24,15 €	0.1000%	RASSUR	4.8003%
1 ^{er} 100% Cote	0,00 €		100% Cote	
1 ^{er} Extension de garantie	1,00 €	0.0041%	Extension de garantie	0.1968%
REVISION FLEXCARE	0,00 €		REVISION FLEXCARE 1EUR	
Total 1 ^{er} Versement	529,08 €	2.1910%	Coût total des assurances et/ou services	4.8991%
	Périodicité	Nombre	% (%)	
Loyers suivants	Mensuelle	48	2.1910%	Total des loyers TTC
Loyers suivants	Mensuelle			Coût total de l'opération hors assurance et/ou service et le bien est acheté au terme de la location
Loyers suivants	Mensuelle			Coût total de l'opération avec assurance(s) et/ou services facultatif(s) si le bien est acheté au terme de la location
Loyers suivants	Mensuelle			

100.1671%

110.1671%

115.1662%

II - MODALITES DE REMBOURSEMENT

1) Les loyers sont mensuels et payés d'avance à échéance fixe. Le premier loyer doit être payé pour le mois en cours. Il est réglé par le Locataire au Vendeur pour le compte du Bailleur. Toute période de loyer est due en totalité sauf dans l'hypothèse de résiliation consécutive à un sinistre total ou à l'exercice par le Locataire de son option d'achat anticipée intervenant en cours de période.

2) Le prix des loyers et le prix de vente final ne varieront pas en cours de contrat sauf s'ils viennent à varier, indépendamment de la volonté du Bailleur (notamment en raison d'une évolution de la législation fiscale ou du droit des assurances), le taux des taxes afférentes aux loyers ou au prix de vente final ou le coût de l'une des composantes ou prestations qui y sont incluses. Le Locataire peut s'opposer à la modification du montant du loyer perçu par le Bailleur. Dans ce cas, il fait connaître sa décision au Bailleur par écrit en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception. Le Locataire et le Bailleur s'engagent à trouver une solution amiable.

3) Le paiement de toutes les sommes dues par le Locataire s'effectue par prélèvement bancaire suivant mandat de prélèvement qui a été donné au Bailleur. Un échéancier sera envoyé au Locataire à la mise en place du financement et vaudra pré-notification des prélèvements sur la durée totale du financement. La demande d'autorisation de prélèvement jointe en page 7 doit être obligatoirement remplie par le Locataire. Dans l'hypothèse où la date de prélèvement viendrait à être modifiée celle-ci sera notifiée par courrier au Locataire au moins trois (3) jours avant la date de prélèvement.

V - SURETES ET ASSURANCES

1) Identité et nature de l'engagement de la caution solidaire

Nom et prénoms : Nom de jeune fille : Date de naissance :
 Adresse : CP : Ville :
 a) Personne qui se porte caution solidaire de ce contrat s'oblige solidairement et indivisiblement avec le Locataire à l'exécution de toutes ses stipulations et au paiement de toutes les sommes dues. La Caution dispose d'un délai de rétractation dans les mêmes conditions que le Locataire. L'usage par la Caution de la faculté de rétractation pourra entraîner au gré du Bailleur l'annulation de la présente offre. La Caution ne subordonne pas son engagement à l'existence d'une quelconque assurance, garantie ou publicité.

2) En cas d'assurances existantes par le Bailleur pour l'obtention d'un financement, conformément aux dispositions de l'article L312-29 du Code de la consommation, le Locataire peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. S'agissant d'assurances facultatives, le Locataire n'a aucune obligation d'y adhérer et reste libre d'assumer lui-même les risques qu'il ouvre ; il lui suffit alors de ne pas accomplir les formalités d'adhésion. Le montant du Dépôt de Garantie : Le montant du Dépôt de Garantie éventuel, précisé à l'article II, sera restitué au Locataire au terme de la location ou déduit du prix de vente final du bien dans l'hypothèse où le Locataire exercerait son option d'achat. Le Dépôt de Garantie pourra être versé par le Locataire directement au Vendeur pour le compte du Bailleur au plus tard à la livraison du véhicule. Il garantit la bonne exécution des obligations du Locataire et ce dernier ne peut, en cours de location, imputer sur le montant des sommes dues. A la fin du contrat, si le Locataire a satisfait à toutes ses obligations, il lui est remboursé. En cas de défaillance de la part du Locataire (le défaut de paiement d'un loyer ou manquement à une obligation essentielle du contrat telle que notamment, la perte totale ou partielle d'une garantie, le non-respect de la durée du contrat, l'impossibilité pour le Bailleur d'inscrire sa sûreté par la feute du Locataire), le Dépôt de Garantie est imputé en tout ou partie sur le montant des sommes dues. Le Dépôt de Garantie ne produira p l'intérêt.

ANNEXE 6

**REPONSE DE LA BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL
EN DATE DU 20 AVRIL 2018**

Pourchayre Marine

Objet: TR: DEMANDE DE TRANSFERT DE CONTRAT

Critère de diffusion: Confidentiel

De : TEISSONNIERE VANESSA (BPAURA) [<mailto:VANESSA.TEISSONNIERE@bpaura.banquepopulaire.fr>]

Envoyé : vendredi 20 avril 2018 16:58

À : Jaulhac Audrey

Objet : RE: DEMANDE DE TRANSFERT DE CONTRAT

Critère de diffusion : Confidentiel

Bonjour maître,

Je vous confirme notre accord pour transférer le prêt pro de mr Batista n° 01661805 (8 229 euros d'encours) sur sa nouvelle structure SASU.

Merci



VANESSA TEISSONNIERE

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Banque & Assurance

Conseillère clientèle professionnelle

La Plaine

Tel : 04 73 16 14 84



AUVERGHE RHÔNE ALPES ?

LES HABITANTS DE NOTRE GRANDE RÉGION
N'ONT PAS ENCORE DE NOM
MAIS DÉJÀ UNE GRANDE BANQUE !

De : Jaulhac Audrey [<mailto:Jaulhac.A@juri-hoche.com>]

Envoyé : vendredi 13 avril 2018 15:45

À : TEISSONNIERE VANESSA (BPAURA) <VANESSA.TEISSONNIERE@bpaura.banquepopulaire.fr>

Objet : RE: DEMANDE DE TRANSFERT DE CONTRAT

Importance : Haute

Critère de diffusion : Confidentiel

Madame,

Je reviens vers vous car je demeure dans l'attente de votre réponse.

Mon client souhaite signer l'acte la semaine prochaine, pourriez-vous me donner une réponse mardi prochain au plus tard ?

Vous en remerciant par avance,

Salutations distinguées,

Audrey JAULHAC - QUEYREL
Avocat Associé

AB

ANNEXE 7

**COURRIER ELECTRONIQUE ADRESSE
A LA MAIRIE DE PONT DU CHATEAU
LE 28 MARS 2018**

AB

Pourchayre Marine

De: Pourchayre Marine
Envoyé: mercredi 28 mars 2018 18:00
À: 'urbanisme@pontduchateau.fr'
Cc: Jaulhac Audrey
Objet: périmètre de sauvegarde du commerce de proximité

Suivi:	Destinataire	Réception
	'urbanisme@pontduchateau.fr'	
	Jaulhac Audrey	Remis: 28/03/2018 18:00

Madame, Monsieur,

Nous intervenons dans le cadre d'un apport de fonds de commerce à une société commerciale pour l'un de nos clients, qui exerce son activité à Pont du Château.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer par retour de mail que votre commune n'a pas mis en place de périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et restons à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marine POURCHAYRE

Avocat collaborateur



2, rue de la Cité - 24009 PERIGUEUX Cedex
Tél : +33 (0)5.53.08.08.51 - Fax : +33(0)5.53.08.73.23

Avertissement : Le présent courriel contient des informations et éventuellement des pièces jointes confidentielles, protégées par le secret professionnel et uniquement destinées à l'usage exclusif du(des) seul(s) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication est strictement interdite sauf autorisation expresse préalable de son expéditeur. En cas d'erreur d'expédition, nous vous remercions par avance de nous le faire savoir par retour et vous invitons à le supprimer dans son intégralité, y compris ses éventuelles pièces jointes, de votre système.

AB

ANNEXE 8

**REPONSE DE LA MAIRIE DE PONT DU CHATEAU
EN DATE DU 6 AVRIL 2018**

AB

Pourchayre Marine

De: Service URBANISME [urbanisme@pontduchateau.fr]
Envoyé: vendredi 6 avril 2018 15:55
À: Pourchayre Marine
Objet: RE: périmètre de sauvegarde du commerce de proximité

Madame,

Conformément à votre demande, la Commune de PONT-DU-CHATEAU n'a à ce jour pas mis en en place de périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme.

Sincères salutations

MERCI DE BIEN VOULOIR PRENDRE NOTE DE MA NOUVELLE ADRESSE MAIL.

Cordialement,

Rémi PLANEIX



Pont-du-Château

Pôle Aménagement / Urbanisme_Accessibilité_Habitat

Tel : 04.73.83.73.81

E-Mail : urbanisme@pontduchateau.fr

Hôtel de Ville – CS 90002 – 63430 PONT-DU-CHATEAU

Pensez à l'environnement : n'imprimez ce mail que si c'est indispensable.

De : Marthe LOPEZ ALVAREZ

Envoyé : vendredi 6 avril 2018 10:35

À : Service URBANISME <urbanisme@pontduchateau.fr>

Objet : TR: périmètre de sauvegarde du commerce de proximité

MERCI DE BIEN VOULOIR PRENDRE NOTE DE MA NOUVELLE ADRESSE MAIL.

Cordialement,

Marthe LOPEZ-ALVAREZ



Pont-du-Château

Secrétariat des services techniques

Tel : 04.73.83.73.80

E-Mail : secretariatamenagement@pontduchateau.fr

Hôtel de Ville – CS 90002 – 63430 PONT-DU-CHATEAU

Pensez à l'environnement : n'imprimez ce mail que si c'est indispensable.

De : Pourchayre Marine [<mailto:Pourchayre.M@juri-hoche.com>]

Envoyé : vendredi 6 avril 2018 09:12

À : Marthe LOPEZ ALVAREZ <secretariatamenagement@pontduchateau.fr>

Objet : TR: périmètre de sauvegarde du commerce de proximité

Madame,

Ensuite de notre conversation, vous trouverez ci-joint l'email du 28 mars dernier envoyé sur l'adresse email ci-après : 'urbanisme@pontduchateau.fr'

Cordialement,

Marine POURCHAYRE

Avocat collaborateur



2, rue de la Cité - 24009 PERIGUEUX Cedex

Tél : +33 (0)5.53.08.08.51 - Fax : +33(0)5.53.08.73.23

Avertissement : Le présent courriel contient des informations et éventuellement des pièces jointes confidentielles, protégées par le secret professionnel et uniquement destinées à l'usage exclusif du(des) seul(s) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication est strictement interdite sauf autorisation expresse préalable de son expéditeur. En cas d'erreur d'expédition, nous vous remercions par avance de nous le faire savoir par retour et vous invitons à le supprimer dans son intégralité, y compris ses éventuelles pièces jointes, de votre système

De : Pourchayre Marine

Envoyé : mercredi 28 mars 2018 18:00

À : 'urbanisme@pontduchateau.fr'

Cc : Jaulhac Audrey

Objet : périmètre de sauvegarde du commerce de proximité

Madame, Monsieur,

Nous intervenons dans le cadre d'un apport de fonds de commerce à une société commerciale pour l'un de nos clients, qui exerce son activité à Pont du Château.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer par retour de mail que votre commune n'a pas mis en place de périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme.

AB

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et restons à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marine POURCHAYRE

Avocat collaborateur



2, rue de la Cité - 24009 PERIGUEUX Cedex

Tél : +33 (0)5.53.08.08.51 - Fax : +33(0)5.53.08.73.23

Avertissement : Le présent courriel contient des informations et éventuellement des pièces jointes confidentielles, protégées par le secret professionnel et uniquement destinées à l'usage exclusif du(des) seul(s) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication est strictement interdite sauf autorisation expresse préalable de son expéditeur. En cas d'erreur d'expédition, nous vous remercions par avance de nous le faire savoir par retour et vous invitons à le supprimer dans son intégralité, y compris ses éventuelles pièces jointes, de votre système.

AB